

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71044
Objet

Emprunt de 448 000 F pour
travaux d'assainissement

DATE DE CONVOCATION

2 avril 1971

DATE D'AFFICHAGE

2 avril 1971

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent **soixante et onze**
le **8 AVRIL** à **18 heures 30**

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M **de LIPKOWSKI**

Etaient présents : MM. **de LIPKOWSKI, DUBOUR, TETARD, Melle FOUCHE,**
MM. BARDE, STIPAL, NAULIN, MONTRON, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
DOMECQ, BROTRÉAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BUJARD, BUCHET, BARRIERE,
BOUTET, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. **BOUCHET par Me DUFOUR**
LARGETEAU par M. TETARD
COLLE par M. RIVIERE

Absents : MM. **BIDEAU**

M **LANDRY** a été élu Secrétaire.

Dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la loi
n° 71-1297 du 31 décembre 1970, le Conseil Municipal a donné
délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts
destinés au financement des investissements prévus par le Budget.

Un emprunt de 2 320 000 F ayant été inscrit au Budget Primitif
1971 pour financer le programme global des travaux d'assainissement,
le Maire a pris contact avec M. le Directeur de la Caisse d'Epargne
de MARENNES qui accepte de consentir à la Ville de ROYAN, un prêt
de 448 000 F remboursable en 30 ans correspondant à la tranche
ayant fait l'objet d'une promesse de subvention de 192 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le Crédit correspondant est prévu au Budget
Annexe de l'Assainissement,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des
Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux
conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 448 000 F
destiné à financer des travaux d'assainissement et dont le rembourse-
ments s'effectuera en 30 années à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt aux taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera trente annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt.

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. Les membres présents

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Délibération exécutoire en application
de l'article 46 du Code Municipal

ROCHEFORT, le

LE SOUS-PREFET, 9 0 AOUT 1971



[Handwritten signature]